



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2005/7
7 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-et-unième session
Genève, 31 octobre-3 novembre 2005
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF
AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES
ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

**Paragraphe 49 b) de l'appendice 2
à l'annexe 1 de l'Accord ATP**

Transmis par l'Allemagne

Historique

Cette proposition d'amendement a été présentée en tant que document officiel pour la 60^{ième} session du Groupe de travail (TRANS/WP.11/2004/9). Il a été décidé que tous les participants doivent envoyer leurs observations concernant la proposition révisée (voir annexe 3 du TRANS/WP.11/210) aux représentants de l'Allemagne et de la France afin de pouvoir prendre une décision définitive lors de la 61^{ième} session.

Le représentant de l'Allemagne n'a pas reçu de commentaire et donc l'amendement proposé reste tel que révisé et annexé au rapport de la dernière session.

Motif

La capacité de refroidissement du dispositif frigorifique des nouvelles caisses isothermes correspond à une température ambiante de 30 °C.

Le libellé actuel du paragraphe 49 b) de l'appendice 2 à l'annexe 1 de l'Accord ATP stipule seulement que la température ambiante au cours de l'essai ne doit pas être inférieure à 15 °C et que la température intérieure pour une classe donnée doit être atteinte dans un délai maximal de six heures.

La capacité de refroidissement du dispositif frigorifique et par conséquent le temps de refroidissement dépendent de la température extérieure. Pour un même engin, on obtiendra des résultats différents et donc une classification différente à diverses températures ambiantes.

La présente proposition d'amendement décrit les prescriptions plus clairement et de sorte qu'on obtient des résultats presque identiques lorsqu'un engin est testé à différentes températures ambiantes et que le classement ne varie pas d'une température à l'autre.

Proposition d'amendement

Paragraphe 49 b) de l'Appendice 2, Annexe 1 de l'ATP

Modifier comme suit:

“b) Engin frigorifique

On vérifiera que, lorsque la température extérieure n'est pas inférieure à +15 °C, la température intérieure de l'engin vide de tout chargement qui a été préalablement amenée à la température extérieure, peut être amenée dans un délai maximum de six heures pour les classes A, B, C, D, E ou F, telles que définies au paragraphe 3 de l'Annexe 1, aux températures indiquées dans le tableau ci-après:

Température extérieure moyenne	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	°C
Classe A, D	180	172	164	156	148	140	132	124	116	108	100	92	84	76	68	60	min
Classe B, E	270	260	250	240	230	220	210	200	190	180	170	160	150	140	130	120	min
Classe C, F	360	348	336	324	312	300	288	276	264	252	240	228	216	204	192	180	min

Si les résultats sont favorables, les engins pourront être maintenus en service comme frigorifiques, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période d'une durée maximale de trois ans.”
